

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ENTREPRISE « CARAÏBES MELONNIERS » REPRÉSENTÉE PAR LE
DIRECTEUR MONSIEUR CHARLES LECLERE, SISE À SAINTE-MARIE D'ARLES BP 169
- 97160 LE MOULE, À ORGANISER UNE « VENTE FLASH DE MELONS » SUR LE
PARKING FACE AU CIMETIERE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 13 MAI
2023, DE 07 HEURES 30 À 12 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 13 mai 2023, par laquelle l'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** », représentée par le Directeur Monsieur Charles LECLERC sise à Sainte-Marie d'Arles BP 169 97160 LE MOULE, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une « **Vente Flash de Melons** » sur le parking du boulevard Gerty Archimède côté Trésorerie Générale de la Ville de BASSE-TERRE, le samedi 13 mai 2023 de 07 heures 30 à 12 heures 30.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** », représentée par le Directeur Monsieur Charles LECLERC sise à Sainte-Marie d'Arles BP 169 97160 LE MOULE, à organiser une « **Vente Flash de Melons** » sur le parking face au cimetière de la Ville de BASSE-TERRE, le samedi 13 mai 2023 de 07 heures 30 à 12 heures 30.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 11 MAI 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 11 MAI 2023

de son affichage et/ou sa publication, le 11 MAI 2023

Fait à Basse-Terre, le 11 MAI 2023

Le Maire, André ATALLAH

Le Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH

Le Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA